

PROCES VERBAL SEANCE DU 07/10/2023

Le sept octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, à la mairie, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame BOUTET Martine, 1^{ère} adjointe.

PRESENTS : M. BOISSEAU Jérémy - Mme BOUTET Martine - M. ANNEREAU Michel - Mme NAULET Marie-Bernadette - M. AZAMA Christophe - M. BERGOUNIOUX Laurent - M. Bernard FREJOUX - Mme MALGOUYAT Florence - M. LESCALMEL Nicolas - Mme LUC Laetitia - Mme ABSOLU Florence – Mme MORGAN Amy - M. SARAZIN Emmanuel - M. PAIRAUD Mathieu - Mme MILLET Laura

ABSENTS REPRESENTÉS : M. MARIONNEAU Clément - (pouvoir à M. AZAMA Christophe)
Mme Jessica LERAY – (pouvoir à Mme LUC Laetitia)
Mme BOUTEILLER Evelyne – (pouvoir à Mme NAULET Marie-Bernadette)
Mme SAINT-JALMES Pascale – (pouvoir à Mme MILLET Laura)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ANNEREAU Michel

| |
|--|
| <p><i>date de la convocation : 03/10/2023</i> <i>date d'affichage : 03/10/2023</i> <i>dates de publication :</i> <i>04/10/2023 : site internet :</i> <i>06/10/2023 : Journal Sud-Ouest</i></p> |
|--|

| |
|--|
| <p>Nombre de conseillers en exercice : 19 Conseillers présents : 15 Conseillers représentés : 4 Conseiller non représenté : 0 Votants : 19</p> |
|--|

L'ordre du jour est le suivant :

- 1° **Election du Maire**
- 2° **Détermination du nombre des adjoints**
- 3° **Election des adjoints**
- 4° **Détermination du nombre des conseillers délégués**
- 5° **Election des conseillers délégués**
- 6° **Fixation des indemnités des élus**
- 7° **Tableau du conseil municipal**
- 8° **Délégation du conseil municipal au Maire**
- 9° **INFORMATIONS DIVERSES**
- 10° **QUESTIONS DIVERSES**

Le compte rendu du 07/09/2023 est approuvé à l'unanimité

2023-6-1 Election du Maire

L'élection est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal, soit Monsieur FREJOUX Bernard.

Le Président donne lecture des articles suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

- article L 2121-1 : « il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal »
- article L 2122-4 : « le Maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin secret... »
- article L 2122-7 : « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le Président demande s'il y a des candidats à la fonction de Maire.

Une seule candidate se présente : Madame Martine BOUTET.

Deux assesseurs sont désignés par le Président pour participer au dépouillement : Mme LUC Laetitia et M. PAIRAUD Matthieu.

Le Président invite les conseillers à procéder au vote au scrutin secret.

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Bulletins blancs et nuls à déduire : 4

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Nombre de suffrages obtenus par le candidat : 13

Madame Martine BOUTET ayant obtenue la majorité absolue a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

Il est précisé à la demande de Madame ABSOLU Florence que Monsieur Christophe AZAMA, bien que n'ayant pas été candidat, a reçu 2 voix et qu'il y a eu 3 bulletins blancs et 1 bulletin nul.

2023-6-2 Détermination du nombre d'adjoints

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.

Elle rappelle également que conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil.

Soit pour une assemblée de 19 membres : 5 adjoints au maximum.

Le Maire propose 5 postes d'adjoints.

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Après en avoir délibéré, par 19 voix POUR ; fixe à cinq le nombre d'adjoints.

2023-6-3 Election des adjoints

Le Maire donne lecture des articles suivants du code général des collectivités territoriales :

- **article L 2122-1** : « il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal »
- **Article L 2122-4** : « le Maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin secret... »
- **Article L 2122-7-2** : « dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ».

Deux listes sont déposées.

Liste 1, proposée par Madame Martine BOUTET :

AZAMA Christophe
NAULET Marie-Bernadette
ANNEREAU Michel
MILLET Laura
BERGOUNIOUX Laurent

Liste 2, proposée par Madame Florence ABSOLU:

AZAMA Christophe
NAULET Marie-Bernadette
BERGOUNIOUX Laurent
MILLET Laura
ANNEREAU Michel

Le Maire invite les conseillers à procéder au vote au scrutin secret.

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18

Bulletins blancs à déduire : 0

Suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

Nombre de suffrages obtenus par la liste 1 de Madame Martine BOUTET : 15

Nombre de suffrages obtenus par la liste 2 de Madame Florence ABSOLU : 3

la majorité absolue étant acquise à la liste 1 de Madame Martine BOUTET, **sont proclamés Adjoints et immédiatement installés :**

1^{er} adjoint : AZAMA Christophe
2^{ème} adjoint : NAULET Marie-Bernadette
3^{ème} adjoint : ANNEREAU Michel
4^{ème} adjoint : MILLET Laura
5^{ème} adjoint : BERGOUNIOUX Laurent

2023-6-4 Détermination du nombre de conseillers délégués

Vu l'article L 2122- 18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en

cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 17 voix POUR ; 2 voix CONTRE (Mme Florence ABSOLU et Mme. MORGAN Amy) fixe à UN le nombre de conseillers municipaux délégués.

Madame Absolu Florence propose qu'il y ai deux conseillers délégués au lieu d'un seul, et propose sa candidature.

2023-6-5 Désignation de la conseillère déléguée

Suite à la précédente délibération fixant le nombre de conseillers délégués à un, le maire propose Madame SAINT-JALMES Pascale.

Madame le Maire précise qu'il s'agit d'une désignation et non d'une élection, cette désignation ne relevant que de la compétence exclusive du Maire, il n'y a pas lieu de procéder à un vote.

Mme SAINT-JALMES Pascale est proclamée conseillère déléguée et immédiatement installée.

2023-6-6 Fixation des indemnités des élus

Le Maire rappelle que conformément à l'article L 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Le Maire précise qu'en application de l'article L 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L 2123-20-1 du CGCT, « lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

... toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Pour finir, le maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune mais que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L 2123-24 à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Par ailleurs conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n° 2016-1500 du 08 novembre 2016, l'indemnité du maire est **de droit et sans débat fixée au maximum**.

Concernant les conseillers délégués leurs indemnités doivent être comprises dans une « enveloppe » qui est constituée du total des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07/10/2023 fixant le nombre des adjoints à **cing**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07/10/2023 fixant le nombre de conseillers délégués à **un**

Considérant les articles L 2123-23 et L 2123-24 du CGCT qui fixent les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoint par référence au montant du traitement correspondant à

l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et appliquent à cet indice les taux suivants :

| POPULATION | MAIRE | ADJOINT |
|--------------------|----------------|----------------|
| de 1 000 à 3 499 h | 51,60 % | 19,80 % |

Considérant que la commune dispose de **cinq adjoints et d'un conseiller délégué**

Considérant que la commune compte **2 053 habitants au 1^{er} janvier 2023 (notification INSEE)**

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et au conseiller délégué

Considérant le montant de l'enveloppe indemnitaire maximale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du CGCT, soit :

| indemnités maximales mensuelles | | | |
|--|------------|---------------|------------------|
| maire | 4 085.91 € | 51,60% | 2108.33 € |
| 1er adjoint | 4 085.91 € | 19,80% | 809.01 € |
| 2ème adjoint | 4 085.91 € | 19,80% | 809.01 € |
| 3ème adjoint | 4 085.91 € | 19,80% | 809.01 € |
| 4ème adjoint | 4 085.91 € | 19,80% | 809.01 € |
| 5ème adjoint | 4 085.91 € | 19,80% | 809.01 € |
| | | | 6153.38 € |

Considérant la demande expresse du Maire de ne pas bénéficier de la totalité de l'indemnité qui lui est due

Après en avoir délibéré, par **17 voix POUR** ; 2 voix CONTRE (Mme Florence ABSOLU et Mme MORGAN Amy)

DECIDE

Article 1^{er} : à compter du 07 octobre 2023 les montants des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués sont fixées ainsi :

| FONCTION | INDEMNITE |
|--------------------------|---|
| Maire | 48.63 % de l'indice brut terminal de la fonction publique |
| 1 ^{er} adjoint | 16.88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique |
| 2 ^{ème} adjoint | 16.88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique |
| 3 ^{ème} adjoint | 16.88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique |
| 4 ^{ème} adjoint | 16.88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique |
| 5 ^{ème} adjoint | 16.88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique |
| Conseiller délégué | 16.88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique |

Article 2 : l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du CGCT et calculée plus haut

Article 3 : les indemnités de fonction sont automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement

Article 4 : les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal

Article 5 : un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

2023-6-7 Tableau du conseil Municipal

Suite aux nouvelles élections, il convient de mettre à jour le tableau officiel du Conseil municipal.

Madame le Maire présente le tableau officiel modifié du Conseil Municipal en vertu du code électoral, article L270 et annexé à la présente délibération.

| Fonction ¹ | Qualité (M. ou Mme) | NOM ET PRÉNOM | Date de naissance | Date de la plus récente élection à la fonction | Suffrages ob par la lis (en chiffre) |
|------------------------|------------------------|-------------------------|-------------------|--|--|
| Maire | Mme | BOUTET Martine | 14/10/1955 | 15/03/2020 | 637 |
| Premier adjoint | M. | AZAMA Christophe | 18/04/1980 | 15/03/2020 | 637 |
| Deuxième adjointe | Mme | NAULET Marie-Bernadette | 19/06/1952 | 30/09/2021 | 15 - 63 |
| Troisième adjoint | M. | ANNEREAU Michel | 23/07/1983 | 15/03/2020 | 637 |
| Quatrième adjointe | Mme | MILLET Laura | 22/04/1975 | 15/03/2020 | 637 |
| Cinquième Adjoint | M. | BERGOUNIOUX Laurent | 29/04/1968 | 15/03/2020 | 637 |
| Conseillère municipale | Mme | MALGOUYAT Florence | 25/06/1964 | 15/03/2020 | 637 |
| Conseillère déléguée | Mme | SAINT-JALMES Pascale | 28/08/1970 | 15/03/2020 | 637 |
| Conseiller municipal | M. | SARAZIN Emmanuel | 06/01/1971 | 15/03/2020 | 637 |
| Conseiller municipal | M. | BOISSEAU Jérémy | 15/09/1972 | 15/03/2020 | 637 |
| Conseiller municipal | M. | LESCALMEL Nicolas | 20/04/1979 | 15/03/2020 | 637 |
| Conseillère municipale | Mme | LERAY Jessica | 04/12/1986 | 15/03/2020 | 637 |
| Conseiller municipal | M. | PAIRAUD Matthieu | 16/06/1989 | 15/03/2020 | 637 |
| Conseillère municipale | Mme | LUC Laetitia | 08/02/1990 | 15/03/2020 | 637 |
| Conseiller municipal | M. | MARIONNEAU Clément | 12/05/1995 | 15/03/2020 | 637 |
| Conseillère municipale | Mme | ABSOLU Florence | 13/02/1961 | 15/03/2020 | 179 |
| Conseillère municipale | Mme | BOUTEILLER Evelyne | 22/07/1949 | 30/09/2021 | 637 |
| Conseillère municipale | Mme | MORGAN Amy | 01/01/1977 | 22/09/2022 | 179 |
| Conseiller municipal | M. | FREJOUX Bernard | 02/08/1951 | 02/03/2023 | 637 |
| | | | | | |

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

2023-6-8 Délégation du conseil municipal au Maire

Le Maire rappelle l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit la possibilité au conseil municipal de lui déléguer une partie des attributions détenues par l'assemblée.

Le Maire propose les délégations qui pourraient lui être attribuées.

Le Conseil Municipal après avoir entendu Madame le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23

Considérant qu'il y a intérêt pour faciliter la bonne marche de l'administration communale à donner au maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du CGCT

DECIDE

Article 1^{er} : Madame le Maire est chargée par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L 2122-22 du CGCT et pour la durée de son mandat :

- de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans les conditions suivantes : le Maire est autorisé à contracter tout emprunt à court, moyen et long terme pour réaliser tout investissement, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget. Caractéristiques des prêts : taux fixe et annuités constantes.
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit **100 000 €**

Article 2 : les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation sont prises en cas d'empêchement du maire par le conseil municipal

Article 3 : les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Article 4 : Madame le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal de l'exercice de ces délégations.

Article 5 : Le conseil municipal peut toujours mettre fin à ces délégations.

VOTE A L'UNANIMITE;

INFORMATIONS DIVERSES

Prochain Conseil Municipal prévu le 19/10/2023.

QUESTIONS DIVERSES**FIN DE LA SEANCE : 10 h 00**

| | | | | | |
|----------------------------|-----------------------------|------------------------|--------------------------------|---------------------------|-------------------------|
| BOISSEAU Jérémy | BOUTET Martine | ANNEREAU Michel | NAULET Marie-Bernadette | AZAMA Christophe | MILLET Laura |
| BERGOUNIOUX Laurent | SAINT-JALMES Pascale | FREJOUX Bernard | BOUTEILLER Evelyne | MALGOUYAT Florence | SARAZIN Emmanuel |
| LESCALMEL Nicolas | LERAY Jessica | PAIRAUD Mathieu | LUC Laetitia | MARIONNEAU Clément | ABSOLU Florence |
| MORGAN Amy | | | | | |